

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine modifiant certaines dispositions relatives à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Ordonnance Souveraine fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté.

Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.

Erratum à l'Arrêté ministériel du 15 juin 1935 autorisant une Société Anonyme.

Arrêté municipal relatif à la circulation à l'occasion du Tour de France cycliste.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant le prix du pain.

Avis aux Estivants à propos des bains de soleil.

INFORMATIONS

Distribution des Prix aux Elèves du Lycée de Garçons et de l'Établissement d'Enseignement Secondaire de Jeunes Filles. — Discours de M. le Premier Président de Gentile.

La Fédération Monégasque de Boules à Gènes.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1756

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 parag. 2, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917, et l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances des 11 janvier 1921 et 12 mai 1923 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications ci-après sont apportées aux dispositions concernant la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

ART. 2.

Tout refus par un redevable des représentations et communications prescrites par les articles 10 et 11 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921 sera constaté par un procès-verbal lequel, après notification, sera transmis au Parquet du Procureur Général qui renverra aux fins de poursuites devant le Tribunal Correctionnel — la peine encourue est celle de 500 à 5.000 francs d'amende.

Indépendamment de cette amende, le redevable, devra, en cas d'instance, être

condamné à représenter les pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par la partie ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des livres du redevable, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication.

ART. 3.

Au cas de retard dans le paiement, soit de la taxe exigible d'après le relevé prévu à l'article 11 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921, soit des acomptes, soit du complément d'impôt ressortant de la liquidation définitive, soit des fractions trimestrielles du forfait, le redevable payera, en sus, à titre d'indemnité, par mois, ou fraction de mois de retard, 1% du montant de la taxe qui aurait dû être acquittée.

Toute autre contravention sera punie d'une amende égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté.

En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende sera doublée.

Lorsqu'un contrevenant ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales ci-dessus édictées, aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le Tribunal Correctionnel à la requête de l'Administration de l'Enregistrement et puni d'une amende égale, au moins, au double et, au plus, au triple du maximum des amendes ci-dessus prévues.

L'article 471 du Code Pénal sera applicable, même en cas de récidive, au délit prévu par le présent article.

ART. 4.

Les dispositions des articles 13 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921, 8 et 9 de l'Ordonnance du 12 mai 1923, et d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trois juillet mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
H. MAURAN.

N° 1.757

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention conclue le 8 juillet 1891 avec le Gouvernement Français pour l'installation et l'entretien du réseau téléphonique dans la Principauté ;

Vu la déclaration du 9 novembre 1891 concernant les relations téléphoniques entre la Principauté et la France ;

Vu la Convention Douanière intervenue entre la Principauté et la France le 12 avril 1912 ;

Vu la deuxième déclaration annexée à cette Convention ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 décembre 1929 portant organisation du Service Téléphonique ;

Vu l'Ordonnance du 27 février 1934 complétant celle du 30 décembre 1929, ci-dessus visée ;

Vu l'Ordonnance du 18 mai 1935 approuvant la Convention des 18 et 20 mars 1935 et l'Avenant du 15 mai 1935 intervenus entre l'Administration des Domaines et la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie de Paris ;

Vu la résolution adoptée le 14 juin 1935, par l'Assemblée Générale constitutive de la « Société Monégasque des Téléphones », par laquelle cette dernière accepte que, pour l'exécution de la Convention sus-visée des 18 et 20 mars 1935, elle soit entièrement substituée à la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie, conformément à une délibération du Conseil d'Administration de cette dernière en date du 6 juin 1935 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} janvier 1936, le service téléphonique sera géré et assuré, sur le territoire de la Principauté, par la Société Monégasque des Téléphones, aux conditions fixées dans la présente Ordonnance.

ART. 2.

Le matériel des lignes sera fourni et entretenu par la Société. Les installations des abonnés seront fournies soit par la Société soit par l'abonné. Dans ce dernier cas, le ou les appa-

reils de l'abonné devront répondre aux conditions fixées par la Société. L'abonné qui fournit son ou ses appareils, devra les faire remplacer ou modifier à ses frais selon les indications de la Société si, par suite d'une transformation du poste central, ces appareils ne peuvent être utilisés normalement, ou si, pour une raison quelconque, ils deviennent impropres au service.

Les appareils fournis par la Société donnent lieu au paiement d'une taxe de location.

ART. 3.

L'abonné doit obtenir du propriétaire des locaux qu'il occupe, l'autorisation de faire les installations nécessaires.

ART. 4.

L'établissement des lignes réseau donne lieu au paiement d'une part contributive forfaitaire fixée à 500 francs par ligne. Cette ligne aboutit au poste ou tableau, à l'endroit indiqué par l'abonné.

Les lignes de liaison des différents postes privés ou supplémentaires entre eux ou le tableau, sont établies aux frais de l'abonné. En aucun cas l'établissement de la ligne supplémentaire ne pourra donner lieu à la perception d'une somme supérieure à 500 francs par ligne supplémentaire.

Le transfert des lignes d'un poste principal ou supplémentaire donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 100 francs.

Les dépenses résultant des déplacements de postes seront intégralement remboursées par les abonnés, y compris une majoration de 10 % à titre de frais généraux.

ART. 5.

Les installations des abonnés comportent quatre catégories :

- 1° Installation ne comportant qu'un poste unique ;
- 2° Installation comportant un poste principal et un ou deux postes accessoires, ces différents postes étant situés dans le même immeuble, ne pouvant communiquer qu'avec le réseau et ne pouvant pas communiquer entre eux ;
- 3° Installation comportant une ou plusieurs lignes de réseau aboutissant à un tableau et desservant des postes pouvant communiquer entre eux et avec le réseau ;
- 4° Installation comportant une ou plusieurs lignes de réseau pouvant être atteintes directement par les postes supplémentaires de cette installation.

ART. 6.

Les installations des première et deuxième catégories sont réalisées et entretenues par la Société. Les installations des troisième et quatrième catégories comprenant moins de 11 postes supplémentaires, sont réalisées et entretenues par la Société. Celles comportant plus de 11 postes supplémentaires, ou payant pour ce nombre, sont réalisées et entretenues par la Société ou par l'abonné.

Les installations des 3^{me} et 4^{me} catégories peuvent comporter des postes purement privés aboutissant aux mêmes organes communs que les postes supplémentaires ; mais les abonnés intéressés devront au préalable obtenir l'accord de la Société.

Dans ce cas, l'entretien de ces installations est assujéti aux mêmes conditions que celui des installations ne comportant que des postes principaux et supplémentaires « tous au réseau ».

ART. 7.

Le montant des abonnements est ainsi fixé :

1° Installation de 1 ^{re} catégorie, par an	175 fr.
2° Installation de 2 ^{me} catégorie, par an	175 »
plus par an et par poste accessoire	40 »
3° Installation de 3 ^{me} et 4 ^{me} catégories :	
par an et par ligne de réseau.....	175 »
par poste supplémentaire extérieur	90 »
par poste supplémentaire intérieur :	
du 1 ^{er} au 10 ^{me}	40 »
du 11 ^{me} au 50 ^{me}	30 »
du 51 ^{me} au 200 ^{me}	20 »
au-dessus du 200 ^{me}	15 »

ART. 8.

Lorsque les postes des 3^{me} et 4^{me} catégories seront entretenus par la Société, l'entretien des postes donne lieu à la perception des taxes suivantes :

Installation de 3 ^{me} catégorie :	
Tableau	20 fr. par an
Par ligne réseau en plus de la 1 ^{re}	15 »
Par poste supplémentaire :	
le 1 ^{er} poste	10 »
les suivants	5 »
Par cordon à simple ou double	
fiche	5 »
Installation de 4 ^{me} catégorie :	
Tableau	40 »
Par ligne réseau en plus de la 1 ^{re}	20 »
Par poste supplémentaire.....	10 »

ART. 9.

Les installations de première catégorie peuvent être complétées par des mâchoires permettant d'utiliser la ligne réseau à partir de plusieurs points au moyen du même appareil terminé par une fiche.

Les mâchoires et fiches nécessaires doivent être d'un modèle agréé par la Société ; elles sont fournies par l'abonné et donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle de 5 francs par mâchoire et par fiche.

Lorsque les installations de deuxième catégorie comportent un commutateur, celui-ci doit être fourni par l'abonné ; il doit être d'un modèle agréé par la Société et il donne lieu au versement d'une redevance annuelle de 10 francs.

Les installations de première et deuxième catégories peuvent comporter des sonneries complémentaires. Celles-ci doivent être d'un modèle agréé par la Société ; elles donnent lieu au versement d'une redevance annuelle de 10 francs.

ART. 10.

Les postes fournis en location par la Société donnent lieu à une redevance annuelle de 40 francs.

ART. 11.

Les lignes d'intérêt privé, c'est-à-dire celles qui relient entre eux des postes privés, non susceptibles de communiquer avec des postes principaux ou supplémentaires reliés au réseau, pourront être établies sans autorisation ni redevance, à l'intérieur d'une même propriété privée, lorsqu'elles n'auront à emprunter ou surplomber sur leur parcours aucune partie du domaine public ou d'une autre propriété privée. Dans le cas contraire et notamment si ces lignes doivent relier entre eux des postes installés dans des propriétés privées différentes, leur établissement est subordonné à une autorisation exceptionnelle du Service Téléphonique et leur construction est obligatoirement faite par les soins de ce Service, à charge pour les intéressés de lui payer le montant des dépenses réellement faites majoré de 15 % pour frais généraux.

L'utilisation de ces lignes donnera lieu à la perception d'un droit d'usage annuel fixé à 200 francs pour le premier kilomètre ou fraction du premier kilomètre, plus 36 francs par hectomètre ou fraction d'hectomètre excédant le premier kilomètre.

Ces lignes sont obligatoirement entretenues par le Service Téléphonique, moyennant, au choix des intéressés, soit le paiement forfaitaire annuel de 18 francs par hectomètre ou fraction d'hectomètre de ligne à deux fils, soit le remboursement des frais d'entretien effectifs (matière et main-d'œuvre) majorés de 15 % de frais généraux.

Ces frais de construction sont payables comme suit : 9/10 du montant du devis d'estimation avant le commencement des travaux et le solde du montant des travaux à 30 jours de la production du mémoire. Les redevances d'usage et d'entretien sont payables dans les mêmes conditions que les redevances d'abonnement.

ART. 12.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire d'un poste d'abonnement peut, avec l'autorisation du Gouvernement, céder ses droits à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste d'abonnement. Une police d'abonnement est signée par le cessionnaire, mais la durée minimum du contrat primitif n'est pas modifiée.

ART. 13.

La taxe des communications intérieures à la Principauté est de 0 fr. 25 à partir des postes d'abonnés ; elle est de 0 fr. 50 à partir des cabines.

ART. 14.

Les taxes interurbaines et internationales applicables à la Principauté sont les taxes applicables en France dans le Département des Alpes-Maritimes.

ART. 15.

L'abonné peut demander l'installation chez lui, d'un compteur de contrôle de ses communications. Ce compteur doit être d'un type agréé par la Société. L'abonné paye le compteur et l'installation à réaliser au central dans ce but. Il verse, en outre, une somme de 40 francs par an pour l'entretien de ces organes.

ART. 16.

Les abonnés doivent souscrire un nouvel abonnement principal dès que le trafic de leur ligne atteint au départ 8.000 conversations enregistrées à leur compteur, depuis le début de la période annuelle d'abonnement.

ART. 17.

Dans tous les cas, l'abonné est responsable de l'usage qui est fait de son poste.

Les lignes, les postes et les accessoires ne pourront être installés, ni déplacés par les abonnés, mais seulement par les agents du Service. Les abonnés ne pourront greffer aucun fil sur celui dont l'usage leur aura été concédé ; ils ne pourront démonter ni déplacer les fils, appareils ou accessoires, ni modifier de toute autre façon l'installation des postes.

L'inobservation des dispositions de ce paragraphe entraîne l'application à l'abonné intéressé des surtaxes fixées ci-après :

1° Pour déplacement de ligne, appareil ou accessoire, transformation d'installation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement : 50 francs.

2° Pour transformation ou modification d'une installation entraînant une modification des engagements et des redevances d'abonnement correspondantes, pour mise en service d'une instal-

lation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification du Service Téléphonique, pour utilisation de tout ou une partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T.S.F. par poste principal, supplémentaire, appareil accessoire, liaison irrégulière : 100 francs.

Le montant des surtaxes ci-dessus fixé sera payé dans les 15 jours qui suivront l'envoi d'un avis de paiement adressé à l'abonné intéressé ; le défaut de paiement entraînant l'application des dispositions de l'article 6, paragraphe 4.

Ces surtaxes sont indépendantes du versement à la Caisse du Central Téléphonique du montant des redevances non perçues. Il est procédé, le cas échéant, à la signature des engagements réglementaires dont la date de mise en vigueur est reportée à la date présumée de mise en service de l'installation modifiée.

Il est également procédé, aux frais de l'abonné, à la régularisation matérielle de l'installation modifiée.

En cas de nouvelles infractions, les surtaxes précitées seront doublées.

ART. 18.

L'abonné est responsable du matériel mis à sa disposition ; en cas de perte, de destruction totale, de mise hors d'usage, etc., provenant d'un fait dont il est civilement responsable, l'abonné doit rembourser la valeur de ce matériel, d'après le prix indiqué à la série des prix de l'année en cours, majorée de 15 % à titre de frais généraux. De même, la réparation des dérangements ou des détériorations qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils est à la charge de l'abonné, qui doit rembourser le montant des dépenses en fourniture et main-d'œuvre majoré de 15 % à titre de frais généraux.

ART. 19.

Les abonnements principaux et supplémentaires ne pourront être concédés pour une durée inférieure à une année, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service du poste. A l'expiration de cette période, ils pourront être résiliés à la volonté de l'abonné par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'indication contraire, l'abonnement sera considéré comme résilié, à dater du premier jour qui suivra cette notification.

La résiliation donnera droit au remboursement prévu au paragraphe 25.

ART. 20.

Les redevances prévues par les articles précédents devront être payées d'avance et en deux termes égaux, dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année. Les intéressés ont toutefois la liberté de se libérer pour l'année entière.

Pour les abonnements nouveaux contractés en cours d'année, les redevances d'abonnement pour les mois restant à courir avant le 30 juin et le 31 décembre de l'année en cours et pour un semestre d'avance devront être payées à la signature du contrat.

Le paiement de la part contributive forfaitaire devra être effectuée à la signature du contrat. Les frais de transfert de lignes et de déplacement de postes devront être remboursés dans les quinze jours qui suivront la présentation de l'état de dépenses.

A défaut de paiement aux dates ci-dessus fixées, un avis de paiement sera adressé à l'abonné et, après l'expiration du délai accordé, la communication sera suspendue d'office. L'usage du téléphone sera définitivement retiré un

mois après une mise en demeure, par lettre recommandée, avec avis de réception.

ART. 21.

Tout abonné devra préalablement constituer, pour garantir le paiement des taxes interurbaines et locales, un dépôt de garantie qui ne pourra être inférieur à 50 francs ou au total des taxes perçues pour la durée d'un mois.

Les dépôts de garantie ne constituent pas, comme dans l'ancien temps, des provisions sur lesquelles on imputera les taxes ; ils demeurent la propriété des abonnés et leur seront remboursés en cas de résiliation, déduction faite des sommes restant dues par l'abonné.

Le relevé du compte de chaque abonné lui sera adressé à la fin de chaque mois et le paiement intégral en devra être effectué dans les cinq jours. A défaut de paiement dans ce délai, un avis de paiement recommandé sera adressé à l'abonné et après expiration du délai accordé, la communication sera suspendue d'office.

ART. 22.

Dans le cas où un abonné n'a pas versé le montant de son abonnement ou des communications, dont il est redevable aux dates prévues par la présente Ordonnance, il est avisé par lettre recommandée d'avoir à effectuer ces versements, majorés des frais de correspondance dans les cinq jours. Si à l'expiration de ce délai le versement n'est pas effectué, la ligne de l'abonné est suspendue. Elle ne peut être rétablie qu'après versement, par l'abonné, des sommes dues, majorées d'une somme de 10 francs pour frais de coupure et rétablissement.

Cette suspension de l'abonnement n'interrompt pas la durée de l'abonnement et ne produit pas la résiliation.

ART. 23.

Les postes téléphoniques d'abonnement peuvent être munis d'un appareil à encaissement de la taxe des conversations locales. L'encaissement doit être provoqué par la réponse du poste demandé. L'encaisseur est choisi parmi les modèles types agréés par la Société. Il est agencé de façon à permettre l'encaissement des pièces de monnaie ou de jetons spéciaux dont le modèle est admis par la Société ; il est obligatoirement soumis, avant son installation, à la formalité du poinçonnage.

L'installation, l'entretien et le relèvement des dérangements de ces appareils sont effectués par les soins de l'abonné ou de la Société.

Chaque appareil à encaissement de la taxe des conversations adapté à l'installation d'un abonné donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de 200 francs. Cette redevance est perçue dans les mêmes conditions que les redevances d'abonnement de l'installation.

ART. 24.

Il sera constitué un service des abonnés absents. Ce service a pour objet de permettre à un abonné qui s'absente, de faire connaître à ses correspondants qui le demandent pendant son absence, tout ou partie des trois indications ci-dessous :

- 1° la durée de son absence,
- 2° sa nouvelle adresse,
- 3° l'adresse ou le numéro d'appel de la personne qu'il a chargée de le remplacer.

L'abonné participant au service des abonnés absents a en outre la faculté de demander une fois pour toutes :

- 1° que les numéros d'appel des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence lui soient communiqués dès sa rentrée ;

2° que lui soient adressées par poste, par le plus prochain courrier, ou transmises par téléphone, dès sa rentrée, des communications dictées à cet effet par des correspondants et comprenant au maximum vingt mots ;

3° que les télégrammes qui doivent lui être téléphonés à l'arrivée et ayant vingt mots au maximum soient reçus par le service des abonnés absents et lui soient retransmis par téléphone, dès sa rentrée.

Le Service des abonnés absents donne lieu au paiement d'une taxe de 2 francs par jour d'absence, y compris la taxe de renvoi au Service des abonnés absents.

Toutefois, des abonnements peuvent être concédés aux conditions suivantes :

- 20 francs par mois,
- 40 francs par trimestre,
- 120 francs par an,

payables en une seule fois et d'avance.

Dans chaque cas, chaque ordre de renvoi au Service des abonnés absents donné au poste central par l'abonné qui s'absente au cours de la durée de son abonnement, donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 50 centimes.

Les numéros d'appel communiqués à l'abonné absent donnent lieu à la perception d'une taxe de 50 centimes par série ou fraction de série de 10 numéros d'appel enregistrés.

La transmission à un abonné absent des communications dictées à cet effet par ses correspondants donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire fixée, par communication comprenant vingt mots au maximum, à 1 franc. Dans tous les cas où le correspondant d'un abonné absent est mis en relation avec ce Service, la communication est soumise à la taxe normale (locale ou interurbaine, suivant le cas).

ART. 25.

Un annuaire des abonnés au Téléphone de Monaco sera gratuitement adressé à tous les abonnés.

ART. 26.

La Société aura la faculté :

1° de faire visiter par les agents du service, les lignes et les appareils installés dans les postes d'abonnés. Les abonnés seront tenus de leur accorder, à des heures convenables, sur justification de leur qualité, l'accès des locaux où seront installés la ligne et le poste ;

2° d'introduire dans leur installation tous les changements utiles au fonctionnement du service ;

3° de suspendre la correspondance téléphonique, soit sur une ou plusieurs lignes, soit sur l'ensemble des lignes du réseau, pour travaux ou tout autre cause. Toute interruption du service de plus de quinze jours entraînera une réduction correspondante des redevances d'abonnement ;

4° de mettre fin, à toute époque, au contrat d'abonnement, à charge de remboursement des redevances, correspondant à la période restant à courir et de la provision inutilisée

ART. 27.

Les dispositions de la présente Ordonnance seront applicables aux abonnements en cours, dont les abonnés n'auraient pas demandé la résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours qui suivront la publication au *Journal de Monaco*.

La résiliation donnera droit au remboursement ci-dessus.

ART. 28.

La Société fera connaître aux abonnés les modifications apportées à leur installation pour leur permettre de fonctionner en liaison avec le Central automatique. Ces modifications seront faites, aux frais de l'abonné, par la Société dans toutes les installations comportant moins de onze postes supplémentaires ; elles seront faites par la Société ou l'abonné, à son choix, dans les autres cas.

L'abonné devra faire connaître dans les quinze jours qui suivront la réception de la lettre de la Société s'il accepte la réalisation de ces modifications dans les conditions proposées. Dans le cas contraire, son abonnement serait résilié dans les conditions prévues à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine du 30 décembre 1929 et à l'article 26 de la présente Ordonnance.

ART. 29.

Par dérogation à l'article 6 seront entretenues par l'abonné et à ses frais :

1° les installations desservant des postes officiels, même comportant moins de onze postes supplémentaires ;

2° les installations de moins de onze postes supplémentaires actuellement entretenues par l'abonné et dont la Société ne voudrait pas assurer l'entretien.

ART. 30.

La présente Ordonnance s'applique à tous les postes, sans exception, sous réserve de la dérogation de l'article 29.

ART. 31.

Les Ordonnances Souveraines des 30 décembre 1929 et 24 février 1934, sus-visées, cesseront d'être applicables à dater du 1^{er} janvier 1936, époque à laquelle elles se trouveront abrogées et remplacées par la présente Ordonnance.

ART. 32.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatre juillet mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.758

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 (alinéa 2 et 3) de l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire pour le mercredi 10 juillet 1935.

ART. 2.

L'ordre du jour de la session est ainsi fixé :

- 1° Budget rectificatif de 1935 ;
- 2° Projet de loi sur la propriété commerciale ;
- 3° Projet de loi sur l'expropriation conditionnelle.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le sept juillet mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.759

Ordonnance Souveraine, en date du 7 juillet 1935, rejetant le pourvoi en révision formé par le sieur Kakkelli.

ERRATUM à l'Arrêté Ministériel du 15 juin 1935, autorisant la Société Anonyme Monégasque : « L'Union Economique des Propriétaires de Monaco », paru au Journal de Monaco du 20 juin 1935.

Alinéa 2, lire : Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *L'Union Economique des Propriétaires de Monaco* présentée par MM. Casimir Saqui, Docteur en Médecine, (agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Henri Poirre, propriétaire), François Crovetto, propriétaire, et Baptiste-Louis Gastaud, propriétaire ;

au lieu de :

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *L'Union Economique des Propriétaires de Monaco* présentée par MM. Casimir Saqui, Docteur en Médecine, (agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Henri Poirre, propriétaire), et Baptiste-Louis Gastaud, propriétaire ;

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sur la circulation :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du XXIX^{me} Tour de France cycliste dans la Principauté et en vue de réaliser l'organisation et le contrôle assurés par l'*Automobile Club de Monaco*, le stationnement des véhicules sera interdit le mardi 16 juillet 1935, de 13 heures à 17 heures :

- 1° Sur la partie du boulevard de France comprise entre la place de la Crémaillère et l'avenue Saint-Charles ;
- 2° Sur la partie du boulevard Princesse-Charlotte, comprise entre le boulevard des Moulins et la place de la Crémaillère.

ART. 2.

Le même jour et pendant une heure, à partir du moment où les coureurs du « Tour de France » seront annoncés, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens de la descente, sur la partie précitée du boulevard Princesse-Charlotte.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 juillet 1935.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUES

Par suite de la baisse du prix du pain dans les Alpes-Maritimes et des accords intervenus avec les boulangers, le prix du pain est fixé de la façon suivante depuis le dimanche 7 juillet 1935 :

Pain de consommation courante, le kilog.	1 fr. 80
Pain de fantaisie, le kilog.	2 fr. 15
Flûtes, la pièce de 330 grammes au minimum.....	0 fr. 90

Avis aux Estivants à propos des Bains de Soleil

La Société d'Hydrologie et Climatologie Médicales de Paris, réunie en Assemblée générale solennelle le 14 mars 1935 ;

« Considérant que le public s'engoue de plus en plus de l'exposition du corps au soleil, aussi bien au cours des sports d'hiver que pendant les séjours au bord de la mer ;

« Considérant que cette héliothérapie mondaine, pratiquée sans discernement, n'est pas un bienfait, mais souvent provocatrice d'états morbides divers ; « considérant notamment qu'elle est responsable de nombreuses manifestations de tuberculose pulmonaire évolutive, en raison de l'influence congestionnante des rayons chimiques qui accompagnent les rayons lumineux du soleil ;

« Considérant que l'héliothérapie judicieusement appliquée peut rendre service à certaines catégories de malades, mais que, par contre, l'exposition au soleil faite sans méthode et d'une façon excessive est dangereuse par les accidents et même les désastres qu'elle peut provoquer dans l'organisme ;

« S'associant aux vœux de la Société Médicale du Littoral Méditerranéen ;

« Emet le vœu :

« Que les municipalités de toutes les plages et de tous les centres de sports d'hiver fassent afficher, en des endroits où le public pourra facilement en prendre connaissance, soit le texte complet du vœu présent, soit au moins l'avis suivant :

« *En raison des risques que l'exposition excessive et inconsidérée du corps au soleil fait courir à la santé, il est recommandé au public de n'en user que dans la mesure où le médecin de chacun l'aura jugé opportun.* »

Ce vœu a été adopté à l'unanimité des membres présents de la Société, qui est présidée par le Docteur Jules Renault, de l'Académie de Médecine, et qui comprend, entre autres, les Professeurs Loeper, de l'Académie de Médecine, Justin Besançon, Bordas, Perrin, Villaret, de l'Académie de Médecine ; les docteurs Catiers et Paillet, rapporteurs de l'Héliothérapie marine et en altitude, Debidour, Durand-Fardel, etc., etc.

Extrait d'un article sur l'Ensoleillement, le Bronzage et les méthodes les plus rationnelles pour prendre des bains de soleil, paru dans le numéro de juillet de la grande revue *Je Sais Tout*.

INFORMATIONS

DISCOURS PRONONCÉ PAR

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL

PIERRE DE GENTILE

A LA DISTRIBUTION DES PRIX

AUX ELÈVES DU LYCÉE DE GARÇONS

ET DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DE JEUNES FILLES

LE SAMEDI 29 JUIN 1935

Mesdames,
Messieurs,
Jeunes Elèves,

Une proposition infiniment flatteuse à laquelle S.A.S. le Prince Souverain a daigné donner Sa Haute approbation me vaut l'honneur de présider cette cérémonie. J'offre à S.A.S. l'hommage de mon plus profond respect ; je renouvelle à Monsieur le Directeur Barraud l'expression de ma vive gratitude.

Vous avez peut-être pensé, Monsieur le Directeur, qu'un magistrat, venu du Palais où, chaque jour, il voit de près tant de misères humaines, saurait, à défaut de plus éloquent allocution, apporter ici avec autorité le conseil d'éviter, dès l'âge tendre, par la culture de nos facultés, ce qui conduit à la vie sans joie et sans noblesse.

L'honneur qui m'est fait me permet, quelle que soit votre attente, et si même ce que je vais dire est réponse imparfaite à ce que vous espérez, de témoigner, en tout cas, ma sympathie à votre œuvre d'enseignement.

Je serais inhabile à tracer le plan d'une pédagogie idéale, mais je sais que, si l'éducation la meilleure est, selon la parole d'un philosophe grec, celle qui donne à l'âme et au corps toute la beauté, vous avez le soin constant de former dans votre Maison des générations également accomplies par les énergies physiques et les qualités morales. Disant ma sympathie pour l'œuvre, je fais des souhaits de toute cordialité pour son avenir.

Ma présidence d'un jour m'est aussi, et c'est pourquoi la sincérité de ma gratitude ne paraîtra suspecte à personne, une occasion de m'évader deux fois de certains soucis.

J'échappe, pour un temps, aux préoccupations dont le nombre augmente à chacun de nos pas sur le chemin de ce monde. Par le souvenir je fais retour à mes jeunes années. Je suis dans une enceinte pavésée, sous les banderoles qui claquent à la brise de juillet, devant une estrade où des personnages graves ont pris place, et, le sang battant plus vite dans mes artères, j'attends; j'attends que mon nom jeté haut me soulève, m'emporte comme un triomphateur, et je sens l'odeur forte des lauriers dont, alors, le Lycée tressait à ses élèves les plus studieux des couronnes qui fleuriraient, au seuil des vacances, la liberté des champs. Un des personnages graves s'est levé, dont les mains tiennent des feuillets longs à s'épuiser et dont la voix dit des choses que j'écoute d'une oreille distraite. Ecoutez-vous, jeunes élèves, d'une oreille plus attentive ce qu'à mon tour je lis ?

Puis, après ce retour au passé qui me rend un peu de mon âme neuve et légère d'autrefois, c'est ma seconde évasion. Si l'on m'écoute ici moins qu'ailleurs, j'ai devant les yeux un auditoire tellement différent du public d'une salle d'audience maussade: ici, point de ces visages que montrent les plaideurs irrités ou les délinquants inquiets, mais la grâce de vos sourires et le sourire de vos élégances; point de fronts qui se courbent sous un orage, tout le charme d'un parterre de fleurs vivantes se dressant superbes au grand air. N'avais-je pas raison de dire ma reconnaissance ?

Je sais bien qu'autour de moi, parmi vous comme au Palais, des impatiences s'agitent; c'est, au Palais, une sentence qu'on espère ou qu'on redoute: c'est, parmi vous, l'instant d'une joie différée.

Mais n'avez crainte: je n'apprécie pas les longues plaidoiries, je m'en voudrais de vous imposer une harangue qui vous semblerait interminable; les pages émouvantes qu'un de vos maîtres vient de dédier au pays de Belgique, petit par son étendue, grand par son âme et par son cœur, nous inciteraient plutôt à nous recueillir.

Je me bornerai à vous faire entendre, jeune élèves, que vous avez trois facultés essentielles à cultiver: l'intelligence, le cœur et la volonté; que, par le développement harmonieux et simultané de ces trois facultés, vous vous approchez aussi près que possible du terme qui doit combler tous les desirs et réaliser tous les rêves, et, pour les âpres batailles de l'existence, vous éviterez, en même temps que l'infériorité douloureuse aux ignorants, l'anémie morale qui paralyse, en ceux qui savent, les dons les meilleurs.

Cultivez votre intelligence, ornez-la. Vos éducateurs vous aident d'un effort continu: ils apportent à favoriser son complet épanouissement ce qu'ils ont de savoir, d'habileté, de patiente méthode; mais soyez vous-mêmes les ouvriers et les ouvrières de cette culture, et, par le sentiment de vos devoirs, par une émulation jamais lassée, tendez aux merveilleux avantages d'une lumière toujours féconde.

Cela cependant ne suffira point. L'intelligence n'est pas notre faculté maîtresse; on peut être un grand intellectuel, mais, à la fois, un pauvre caractère et un cœur vil. Il ne suffit pas d'emplir la tête comme un grenier, il faut décorer l'âme comme un temple: ce mot d'un chef de l'Université est profondément vrai. Le cœur et la volonté sont deux autres puissances humaines; sans elles on formerait des êtres incomplets, inutiles ou dangereux. L'avisé a dit: « Un diplôme n'est qu'un poteau indicateur sur la voie des fonctions publiques ». Si vous voulez d'un diplôme, faites qu'il soit autre chose que ce banal poteau indicateur. Que le parchemin garantisse une somme de connaissances indispensables, c'est fort bien: c'est pitié quand il enveloppe un cœur débile ou un caractère amoindri. Les incomplets, les inutiles, les dangereux sont les déclassés: ils deviendraient bientôt une classe si le nombre en était accru.

Donc ornez votre intelligence sans négliger de parer votre cœur et d'exercer votre volonté. Vous n'aurez qu'à ce prix l'âme sereine et vaillante, la science qui doit passionner la jeunesse, mais aussi la conscience qui doit être rebelle aux lâchetés et aux compromissions. Notre valeur ne se mesure pas à ce que nous savons: elle se mesure surtout au bien dont nous sommes capables. Apprenez, puisiez largement à la source des chefs-d'œuvre du génie de la race, mais sachez faire le bien. Faire le bien, a dit un philosophe encore, est la manière la plus sûre de s'intéresser à la vie et de l'embellir: l'égoïsme grossier l'enlaidit et la désenchante.

C'est cela que je tenais à vous exprimer. Et je tiens à vous dire aussi que vos vacances vous permettent de cultiver pendant trois mois, dans un milieu d'intimité chère, pour le plus grand profit de cette harmonie nécessaire à votre bonté morale, votre cœur exclusivement. Jouissez d'elles. L'heure qui les annonce a sonné son carillon joyeux. Dans trois mois, l'automne avec vous revenu, vous pourrez, au déclin du jour moins gai, vous recueillir sous la lampe amie, confidente de regrets et d'espoirs: vous ressaisirez vos esprits dispersés au dehors par l'agitation d'une vie un temps plus insoucieuse, et vos résolutions seront les plus sages. Maintenant dépouillez tous traças; fuyez la ville: les montagnes vous gardent leurs forêts,

« hautes maisons des oiseaux bocagers »

chantait Ronsard. Les vertes frondaisons. L'eau des sources limpides et fraîches. Rangez vos livres et, ces trois mois, vivez-les à ne rien faire de vos travaux d'école;

vivez-les par le cœur pour vos parents, pour vos amis: votre cœur y gagnera.

Un vieux professeur, savant modeste et plein de bonhomie, qui m'enseigna les sciences exactes, et qui, s'appliquant à rendre attrayante une matière aride, souvent émaillait ses leçons de mots amusants, nous disait, au cours de l'une d'elles, qu'un ingénieur fameux, consulté sur le meilleur système de phare, avait à son interlocuteur répondu: « c'est le far niente ». Simple boutade: elle visait à nous dérider; le vieux maître lui-même préchait d'exemple pour donner à l'ingénieur un démenti. N'en croyez rien. Le travail est une loi qui, pour n'être inscrite en aucun code, s'impose à l'univers; il est la condition d'un bien suprême: la réalisation d'une plus grande part de justice sur terre, et nous prenons la vie au sérieux si nous la consacrons par une activité jamais détendue, des bancs de l'école à l'âge mûr. Mais vos vacances sont une trêve à vos efforts et je suis de ceux qui veulent pendant leur durée la cure de repos complet: le sang plus riche, les muscles plus forts et libre la tête; l'âme en devient meilleure.

J'ai le souvenir d'une charge parue dans un journal illustré dont une page, chaque semaine, est réservée à l'un de nos humoristes. Un chirurgien célèbre a songé que, puisque ses confrères enlèvent le cœur, le froient, le brosent, l'examinent et le remettent en place sans inconvénient, il peut, lui, prendre le cerveau d'un adolescent pour l'étudier au microscope, et il expérimente sur un de ses neveux, très surmené, qui va, dans quelques semaines, affronter le baccalauréat. Il endort le jeune homme, le scalpe et, parmi les lobes du cerveau dont il s'empare, il découvre un fatras effroyable de grammaire, d'auteurs français, latins ou grecs mal assimilés, un écheveau plus terrible encore de mathématiques et d'algèbre, un chaos de physique, de chimie et d'histoire. Il nettoie avec soin, remet la masse dans le crâne, recoud, puis, l'opération terminée, il dit au patient, immédiatement soulagé: « Va maintenant te faire, des muscles au bon soleil tu ne sais plus rien, il est vrai, à la veille de ton examen, mais, au lendemain, tu n'en aurais pas su davantage ».

C'est une autre boutade. N'est-il pas certain cependant que vous attendez la trêve d'été et que trois mois de pléines vacances répondent, chez vous, dont les forces d'assimilation ont une limite, à un besoin qu'il serait périlleux de laisser insatisfait!

Cueillez donc, ces trois mois, les bienfaits du « far niente ». Si vous avez orné, d'octobre à juillet, votre intelligence et si votre volonté est aguerrie, dans la douceur de l'intimité familiale, au fil des jours uniquement occupés d'aimer, votre cœur s'enrichira de bonté et de dévouement. Vos parents sont vos éducateurs aussi.

« Et le son de leur voix est comme un bon génie
« Qui porte dans ses mains un vase plein de miel. »

Ouvrez vos âmes à leurs leçons, d'ordre, de droiture et de charité: les leçons de vos maîtres en seront ici plus utiles. Marquez une étape et revenez, en octobre, au travail avec plus de vigueur pour le but à atteindre.

S'il n'est pas vrai qu'un grand docteur pourrait, après neuf mois d'études, dégager de votre tête un amas de connaissances indigestes, il n'aurait pas davantage, au retour des champs, à vous froter le cœur et le polir. Allez et, pour quelque temps, dans la maison de famille que votre gaité emplira toute, dont les murs même, quand vos rires monteront, paraîtront rajeunis, écoutez les vers de M^{me} Rosemonde Gérard vous dire:

« Viens! nous conjuguerons la beauté des tulipes
« Et, tout en regardant les glycines fleurir,
« Nous oublierons complètement les participes,
« Participes passés, présents et à venir.

« Laisse ce théorème auquel tu fais la moue.
« Viens! Nous multiplierons trois fleurs par cinq mou-
« Le résultat sera du rose sur la joue; tons:
« Ce qu'il faut démontrer, c'est que nous nous aimons.

« Ce qu'il faut démontrer, c'est que dans la montagne
« Tous les petits sentiers sentent le serpolet.
« Viens! Laisse Romulus et laisse Charlemagne,
« Viens attendrir ton âme et durcir ton mollet.

« Je veux te voir courir parmi les jeunes pousses
« De fougères. Je veux que tu boives l'air frais.
« Les regards sont plus doux qui tombent sur la mousse,
« La fleur de la bonté fleurit dans les forêts. »

Que si plus tard, jeunes élèves, à la rentrée, de cette paresse on vous fait reproche, avec M^{me} Rosemonde Gérard répondez que votre mère s'est avisée

« De fermer votre livre et d'ouvrir votre cœur. »

La Fédération Monégasque de Boules à Gênes

Les représentants de notre Fédération Bouliste se sont rendus à Gênes, samedi dernier, pour disputer le match classique Gênes-Monaco. Nos compatriotes ont été reçus en gare par M. le Marquis A. Carrega, Consul Général de Monaco dans cette ville.

Le représentant de la Principauté de Monaco à Gênes a suivi avec intérêt les diverses parties du match. Sa présence a vivement encouragé les Monégasques qui enlevèrent la première place par quadruple, mais perdirent la coupe de deux points.

Après avoir chaleureusement félicité les vainqueurs, le Consul Général de Monaco a offert un dîner aux délégués et aux joueurs.

M. Louis Passeron, Président de la Fédération Monégasque, au nom des invités, a remercié M. le Marquis Carrega pour sa délicate attention.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier juillet mil neuf cent trente-cinq, M. Jacques-Emmanuel-Emile-Marcel GARCIA, commerçant, demeurant à Monaco, 37, boulevard de l'Observatoire, maison Baron frères, a cédé à M. Barthélemy CATENA, employé, demeurant à Monaco, 5, rue des Açores, le fonds de commerce de comestibles, fruits, légumes, vente de pétrole et d'alcool à brûler, vente de liqueurs en bouteille à emporter, qu'il exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard de l'observatoire, n^o 37.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juillet 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE MARCHETTI
20, Rue Caroline, Monaco

**Vente de fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)**

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 11 juin 1935, enregistré, M. Armando SAVINI, demeurant à Cap-d'Ail, maison Maghini, a acquis de M. François MORO, demeurant à Monaco, 14, rue de la Turbie, l'atelier de Cordonnerie que ce dernier exploitait 14, rue de la Turbie, Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, 20, rue Caroline, à Monaco, dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1935.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

**ABAISSEMENT DU PRIX DES PLACES
DE LITS-SALON ET DE COUCHETTES**

Pour voyager la nuit sans fatigue, sans perte de temps, utilisez les places couchées dont les prix sur le P.-L.-M. viennent d'être réduits. Pour une place de lit-salon vous ne payerez, en sus du billet de 1^{re} classe, que 130 fr. jusqu'à 600 km., 170 fr. de 601 à 750 km., 200 fr. de 751 à 950 km. et 230 fr. au delà.

Si vous occupez des places de lits-salon avec votre famille, la troisième personne bénéficiera d'une réduction de 20 %, la quatrième d'une réduction de 30 % et chacune des suivantes d'une réduction de 40 %.

Par ailleurs, les suppléments des prix des couchettes sont ramenés de 34 fr. à 30 fr., pour un parcours ne dépassant pas 600 km. de 63 fr. 50 à 50 fr. pour un parcours supérieur à cette distance. Pour une place de couchette-toilette, le supplément est fixé uniformément à 65 fr. au lieu de 79 fr. 40. Si vous occupez des places de couchettes et de couchettes-toilette avec votre famille, la quatrième personne bénéficie d'une réduction de 20 %, la cinquième d'une réduction de 30 % et les suivantes d'une réduction de 40 %.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

LA BONNE FORMULE.....

Pour vous qui voulez voir du pays à votre fantaisie, faites comme le parfait touriste: ne prenez pas de billet, prenez une carte d'excursions. Ainsi vous pourrez atteindre la région que vous aurez choisie, la visiter à votre

gré, découvrir chaque jour un paysage nouveau, vous arrêter pour repartir, vous reposer le soir dans la patiente attente de la surprise du lendemain et, au retour, parler de la Savoie, du Dauphiné, du Jura, du Morvan, de l'Auvergne, de la Provence et de la Côte d'Azur.

Cette manière de voyager est très avantageuse si vous désirez vous déplacer beaucoup dans une contrée. Elle supprime tout aléa dans l'établissement d'un budget de voyage.

Le P.-L.-M. tient à votre disposition toute l'année en 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} classes des cartes d'excursions à prix réduit de 15 ou 30 jours. Les enfants de 3 à 7 ans paient moitié prix. Si vous souscrivez des cartes de famille au même moment et pour le même parcours vous bénéficiez de réductions supplémentaires.

Pour être renseigné plus en détail, adressez-vous aux gares, bureaux et agences du P.-L.-M.

Un gros livre utile

GRATUIT

de 100 pages consacré à la Loi Loucheur est offert par

Maisons et Intérieurs pour Tous

la Revue qui permet de Construire, Transformer, Aménager, Meubler votre Maison de façon parfaite grâce à ses innombrables modèles d'Extérieurs et d'Intérieurs.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 20 francs, à M. Albert MAUMENÉ, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement :

Un gros livre utile

POUR RIEN

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

1.000 Lecteurs recevront

POUR RIEN

...un ouvrage de 100 pages consacré à l'Outillage du Jardin ou à la Conduite d'une Basse-Cour. C'est la Prime de « bon accueil » offerte par

Jardins et Basses-Cours

la Revue pratique de Jardinage, Culture, Elevage, aux 1.000 premiers Abonnés nouveaux.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 16 francs, à M. Albert MAUMENÉ, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement :

Un gros livre utile

POUR RIEN

VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum. Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour **50 frcs**

seulement

Etranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

"MINERVA"

(11^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin que toute femme intelligente doit lire



"MINERVA"

est le journal le plus complet que vous puissiez désirer. Sa présentation séduit. Sa lecture retient. Le sérieux de ses articles politiques ou économiques est toujours adouci par des rubriques aimables, par des illustrations séduisantes. Ainsi faisant, "MINERVA" est la Revue qui s'impose en un temps où l'abaissement de la mentalité générale a les plus funestes conséquences.

"MINERVA"

n'est l'organe d'aucun parti, ni l'instrument d'aucune doctrine. "MINERVA" est le journal de toutes les femmes qui souffrent, qui luttent, qui pensent, et "MINERVA", féministe et féminin, défendra, malgré toutes les difficultés qui s'élèvent, le plus bel idéal qui soit, celui des femmes de son pays.

"MINERVA"

organise mensuellement d'amusants concours ; annuellement, de grands concours de bébés, un prix littéraire de 5.000 Fr. réservé aux femmes et un grand concours de vacances.

HEBDOMADAIRE - LE NUMÉRO : 1 FR.

Spécimen gratuit sur demande

55, av. Hoche - PARIS (8^e)

F. FOUSSARIGUES, Directeur général.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant
Hôtel sur la Plage

LE SPORTING D'ÉTÉ

Attractions Sensationnelles :: Les Fêtes sur l'Eau

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935